



REPUBLICQUE FRANCAISE

## VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

CANTON DE  
DEUIL-LA BARRE

### DECISION N° 2026 - 13

**Objet** : Signature du contrat d'entretien et de vérification des installations de protection contre la foudre

**Le Maire de Groslay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** le Code de la Commande Publique notamment son article R2122-8 et suivants concernant les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus et énumérés à l'article L 2122-22 susvisé, et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 150 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 200 000 € HT pour les marchés de travaux, et au-delà de ces montants jusqu'au seuil des procédures formalisées, sur avis conforme de la Commission d'appel d'offres statuant en qualité de Commission des Marchés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** les crédits inscrits au budget,

**VU** la proposition de la société BCM Foudre, sise 444 rue Léo Lagrange, 59 500 Douai (SIREN 400 732 681), en date du 26 Février 2026,

**CONSIDERANT** que le contrat d'entretien arrive à son terme et qu'il est nécessaire d'entretenir et de vérifier les installations de protection contre la foudre située sur le territoire de Groslay,

### DECIDE

**Article 1** : de signer un contrat ayant pour objet l'entretien et la vérification des installations de protection contre la foudre à Groslay, avec la société BCM Foudre domiciliée 444 rue Léo Lagrange, 59 500 Douai (SIREN 400 732 681 00020), pour un montant annuel de 599 € HT (cinq-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros hors taxes).

Le contrat est d'une durée d'un an à compter de sa notification et pourra être renouvelé au maximum trois fois par tacite reconduction et par période d'une année (soit d'une durée maximale de 4 ans), sauf dénonciation contraire avec un préavis de 2 mois.

Accusé de réception en préfecture  
02510387-20260311-2026-13-AI  
Date de télétransmission : 13/03/2026  
Date de réception préfecture : 13/03/2026

**Article 2** : d'imputer les dépenses liées à ce contrat aux budgets 2026 et suivants de la ville.

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Fait à Groslay, le 11 Mars 2026

Transmis pour notification le : 17.3.2026

Certifié exécutoire par le Maire de Groslay  
le 17.3.2026



Patrick BANCQUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification

Accusé de réception en préfecture  
095-219502887-20260311-2026-13-AI  
Date de télétransmission : 13/03/2026  
Date de réception préfecture : 13/03/2026